



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Justif'Adresse : pour ne plus avoir à fournir de justificatif de domicile

Publié le 12 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lors d'une demande en ligne de carte nationale d'identité, de passeport, de certificat d'immatriculation (carte grise) et de permis de conduire, le dispositif Justif'Adresse permet à l'administration de vérifier automatiquement l'adresse saisie et vous évite, si vous y adhérez, de fournir un justificatif de domicile. Après une expérimentation dans 4 départements, cette mesure de simplification est généralisée depuis le 1^{er} février 2021 à l'ensemble de la métropole y compris la Corse.

Quels sont les objectifs ?

Les principaux objectifs de la mise en place du dispositif [Justif'Adresse](https://ants.gouv.fr/Les-solutions/Justif-Adresse) sont de :

- simplifier les démarches des usagers dans le cadre des demandes de titres ;
- contribuer à la lutte contre la fraude documentaire en diminuant les risques de fraude sur les documents supports ;
- s'inscrire dans les objectifs du [programme Action Publique 2022](https://www.vie-publique.fr/en-bref/38528-action-publique-2022-et-transformation-de-laction-publique).

Cette mesure a été prévue par [la loi ASAP](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14519).

A savoir : Ce dispositif n'est pas obligatoire, vous avez la possibilité de l'accepter ou de le refuser. En cas de refus, vous n'êtes pas pénalisé : vous devrez continuer à joindre ou numériser votre justificatif de domicile pour compléter votre demande de titre.

Comment ça marche ?

Lors de votre connexion à une téléprocédure de demande de titre sur le site de [l'Agence nationale des titres sécurisés \(ANTS\)](https://ants.gouv.fr/), il vous est demandé de renseigner votre état civil et votre adresse. Si vous résidez dans les départements métropolitains incluant la Corse, vous pouvez demander la validation de votre adresse (les usagers domiciliés dans les DROM-COM ne sont pas encore concernés par manque de présence de fournisseurs de service sous convention).

Pour ce faire, vous sélectionnez dans une liste déroulante le fournisseur de service que vous aurez choisi (EDF, ENGIE, Gaz Tarif Réglementé ou Total Direct Énergie) pour permettre la vérification de votre adresse.

Après l'analyse comparative de l'adresse déclarée avec l'adresse connue du fournisseur de service sélectionné (cela prend moins de 10 secondes), vous êtes informé de la validation ou non de votre adresse par le dispositif :

- S'il y a concordance entre les deux adresses, Justif'Adresse valide l'adresse que vous avez déclarée lors de votre demande de titre. Vous êtes ainsi dispensé de numériser un justificatif de domicile pour le joindre à la procédure effectuée en ligne ou de le produire lors de votre passage en mairie si la demande concerne une carte nationale d'identité ou un passeport.
- Si l'adresse n'a pas pu être validée automatiquement, vous disposez de deux nouvelles tentatives en sélectionnant un autre fournisseur de service dans la liste.
- Si la vérification n'aboutit pas, vous en êtes informé par un message et sortez du dispositif. Vous devrez alors soit numériser un justificatif de domicile et poursuivre la téléprocédure, soit produire ce justificatif en mairie.

Dès lors que vous acceptez de bénéficier du dispositif Justif'Adresse, vous devez déclarer avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation (CGU), les accepter et autoriser les échanges réciproques de certaines de vos données personnelles entre l'administration et le fournisseur de service, dans le respect du règlement général pour la protection des données personnelles (RGPD).

A noter : La vérification peut être entravée pour des motifs techniques (indisponibilité d'une base informatique, problème de liaison informatique...) ou des motifs d'homonymie ou d'orthographe différentes dans le libellé de l'adresse par exemple.

Qui ne peut pas utiliser ce dispositif ?

- Pour toutes les demandes de titre : les personnes hébergées ou sous tutelle, les conjoints n'ayant pas de contrat à leur nom de naissance, les personnes dont le contrat mentionne un prénom différent que celui de l'état civil et les enfants mineurs dont les parents séparés ont opté pour une garde partagée.
- Pour la délivrance des certificats d'immatriculation : les professionnels de l'automobile habilités à utiliser le SIV.
- Pour la délivrance des permis de conduire : les professionnels de la conduite automobile.

Textes de référence

- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
- Arrêté du 27 octobre 2020 fixant la liste des fournisseurs d'un bien ou d'un service qui communiquent à l'administration les informations permettant de vérifier le domicile déclaré lors d'une demande de carte nationale d'identité, de passeport, de permis de conduire ou de certificat d'immatriculation d'un véhicule

Et aussi

- Carte d'identité / Passeport : quel justificatif de domicile ?
- Demande de permis de conduire : quel justificatif de domicile ?

- Carte grise : comment justifier de son domicile en France ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1028>)
 - Loi ASAP : quelles simplifications administratives pour vos démarches et formalités ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14519>)
 - Services Publics + : pour des services publics plus proches, plus simples, plus efficaces (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14574>)
-

Pour en savoir plus

- JustifAdresse [↗](https://ants.gouv.fr/Les-solutions/Justif-Adresse) (<https://ants.gouv.fr/Les-solutions/Justif-Adresse>)
Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)